

LA DÉMISSION SUITE AU CONGÉ DE MATERNITÉ

L'article L.332-4 du Code du travail prévoit la possibilité pour la femme salariée de ne pas reprendre le travail à l'issue de son congé de maternité, et ceci sans avoir à prêter un quelconque délai de préavis, en vue d'élever son enfant.

Elle pourra ensuite pendant un délai d'un an faire valoir une priorité de réembauchage (voir modèle-type 16).

Forme de la démission

Même si la loi n'impose aucun formalisme particulier, il est recommandé d'informer l'employeur dans un délai raisonnable moyennant lettre recommandée du fait de la non reprise du travail à l'issue du congé de maternité.

Contenu de la lettre de démission

Outre l'indication de la non-reprise du travail à l'issue du congé de maternité, la salariée peut mentionner les articles de loi servant de base à sa démission.



Lettre de démission suite au congé de maternité

(Nom et adresse de la salariée)

(Nom et adresse de l'employeur)

(lieu et date)

Lettre recommandée

Concerne : démission suite à mon congé de maternité

Monsieur/Madame ^(a),

Par la présente, je suis au regret de vous informer que je n'entends plus reprendre mon travail à l'issue de mon congé de maternité qui se terminera le _____
_____. ^(b)

La présente est basée sur l'article L.332-4 du Code du travail.

Veuillez agréer, Monsieur/Madame ^(a), l'expression de mes sentiments très distingués.

(signature)

[a] La mention inutile est à biffer.

[b] Indiquer la date à laquelle prendra fin le congé de maternité.

